



**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/142 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Donges Sablage Peinture Industrielle (DSPI) à Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-11, ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par les décrets n° 2023-151 et n°2023-153 du 2 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et notamment son article 1.1.2 (Contrôle périodique) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société DSPI en date du 23 novembre 2016 pour la rubrique 2940-2b pour de l'application de peinture liquide avec une capacité maximale de production de 80 kg/j ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 24 mars 2023 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société DSPI exerce les activités suivantes, relevant du régime déclaratif au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
 - activités de peintures relevant de la rubrique 2940-2 de la nomenclature ;
- la société DSPI n'a pas fait procéder au contrôle périodique prévu par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 ;
- la société DSPI n'a pas fait procéder au contrôle des rejets atmosphériques prévu par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement relatives aux contrôles périodiques ainsi que les dispositions des articles 1.1.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société DSPI, exerçant des activités de grenailage et d'application de peinture sur la commune de Donges dans la zone industrielle des Six Croix est mise en demeure de réaliser, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle périodique des installations classées qu'elle exploite au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature. Ce contrôle périodique est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé.

Article 2 - La société DSPI est mise en demeure de réaliser, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle des rejets atmosphériques de sa cabine de peinture conformément aux exigences fixées par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société DSPI par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Donges .

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **18 AVR. 2023**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE